

## Projet de décret relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et modifiant le code de l'éducation

Code de l'éducation décret 2008	Code de l'éducation Après le décret 2013-77 du 24/01/2013	Commentaires sur les modifications éventuelles
<b>Article 1 : remplace le 2° du D.411-2</b>		
Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école établit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux <a href="#">articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation</a> ;	Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire.	La référence aux articles D.521-10 à D.521-13 n'apparaît plus. Le conseil d'école peut toujours proposer une organisation pédagogique de la semaine scolaire mais n'est plus le seul à pouvoir le faire (voir article 2)
<b>Article 2 : les articles D.521-10 à D.521-13 sont remplacés</b>		
<p><b>D.521-10</b> La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.</p> <p>Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues aux <a href="#">articles D. 521-11</a> à D. 521-13, les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.</p> <p>Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par <a href="#">l'article D. 521-15</a>.</p>	<p><b>D.521-10</b> La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur 9 demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5 h 30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D.521-11 et D.521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 et sans que puissent être réduits ou augmentés sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition.</p> <p>Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D.521-13</p>	<p>La diminution du service public de l'éducation instaurée en 2008 est maintenue. Les 24 heures d'enseignement sont désormais réparties sur 9 demi-journées et non plus sur 4 journées. (Ce qui était une possibilité dans la circulaire du 5-6-2008 devient une obligation).</p> <p>A raison de 5 h 30 maximum au lieu de 6 h par jour dont 3 h 30 maximum par demi journée (précision nouvelle).</p> <p>La durée de la pause méridienne est déterminée (un minimum).</p> <p><i>Ceci offre par exemple la possibilité de moduler certaines demi-journées à 2 h par exemple.</i></p> <p>Les deux heures d'aide personnalisée instaurées en 2008 disparaissent pour être remplacées par des « activités pédagogiques complémentaires – APC » dont le volume horaire n'est pas précisé. C'est toujours l'IEN qui arrête, sur proposition du conseil des maîtres, l'organisation générale.</p>

Code de l'éducation décret 2008	Code de l'éducation Après le décret 2013-77 du 24/01/2013	Commentaires sur les modifications éventuelles
<p>Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par les <a href="#">articles D. 411-2</a> et D. 411-6, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par <a href="#">l'article D. 521-10</a>, il transmet son projet au DASEN<sup>1</sup> agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de l'EN<sup>2</sup> et de la commune dans laquelle est située l'école.</p>	<p><b>D.521-11</b>  Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au DASEN, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.</p> <p>« Le DASEN agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.</p>	<p>Auparavant, seul le conseil d'école pouvait proposer une organisation de la semaine qui pouvait déroger à l'article D 521-10 et transmettait ce projet au DASEN.</p> <p>Désormais, le maire ou le président de l'EPCI peut également proposer une organisation de la semaine.</p> <p>Le DASEN arbitre, il arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école après examen des projets transmis</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par le conseil d'école</li> <li>- et ou la commune, l'EPCI.</li> </ul> <p>Le Maire ou le président de l'EPCI n'auront que 15 jours pour faire connaître leur avis, passé ce délai « leur avis est réputé acquis ».</p>
<p>Les aménagements du temps scolaire prévus ne peuvent avoir pour effet :</p> <p>1° De modifier le calendrier scolaire national ;</p> <p>2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que</p>	<p><b>D.521-12</b>  Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le DASEN agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11.</p>	<p>Le DASEN s'assure que l'organisation du temps scolaire proposé respecte les règles nationales,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- et de la « <i>compatibilité avec l'intérêt du service</i> »</li> <li>- et de la cohérence avec le projet éducatif territorial (PEDT) quand il existe.</li> </ul>

<sup>1</sup> directeur académique des services de l'éducation nationale

<sup>2</sup> inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré

Code de l'éducation décret 2008	Code de l'éducation Après le décret 2013-77 du 24/01/2013	Commentaires sur les modifications éventuelles
<p>leur répartition ;</p> <p>3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures ;</p> <p>4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de neuf demi-journées ;</p> <p>5° D'organiser des heures d'enseignement le samedi.</p>	<p>Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés.</p> <p>Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141.2</p> <p>« Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.</p> <p>« La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.</p> <p>« Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.</p>	<p>Cela suppose que les conseils d'école et plus particulièrement les enseignants soient associés aux PEDT. Ces projets doivent être cohérents avec les projets d'école définis par les équipes enseignantes.</p> <p>La classes le samedi matin semble dépendre de deux critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justification dans le PEDT</li> <li>- garanties pédagogiques suffisantes.</li> </ul> <p>Comme le calendrier des congés scolaires, comme les projets d'école, cet aménagement est réexaminé tous les 3 ans.</p> <p>Les décisions modifient le « règlement type départemental » après consultation du CDEN. Toutefois « <i>le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.</i> » Article L.521-3.</p>

Code de l'éducation décret 2008	Code de l'éducation Après le décret 2013-77 du 24/01/2013	Commentaires sur les modifications éventuelles
<p>Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, statue sur chaque projet d'aménagement après s'être assuré que les conditions mentionnées aux <a href="#">articles D. 521-11 et D. 521-12</a> sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au deuxième alinéa de <a href="#">l'article L. 141-2</a>.</p> <p>La décision du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.</p>	<p><b>Art. D. 521-13.</b> Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées <b>par groupes restreints d'élèves</b> :</p> <p>« 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.</p> <p>« 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.</p> <p>« L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. »</p>	<p>La notion de groupes restreints reste imprécise quant au nombre d'enfants.</p> <p>Le contenu des activités pédagogiques complémentaires est large : élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, aide au travail personnel ou tout autre activité en lien avec le projet d'école ou le projet éducatif territorial , Négociations locales avec les collectivités locales. C'est l'objet de la discussion sur les Obligations de service des enseignants ( 36 h annuelles au lieu de 60 h). Absence de précision de volume horaire</p> <p>Concernant l'organisation, mêmes dispositions que pour l'AP ... en ce qui concerne la liste des élèves, l'inscription au projet d'école et l'information faite aux parents : Par contre, il n'est plus question de leur accord, ni de limite, le volume des APC serait de 36 heures/an. à deux heures par semaine.</p> <p><b>L'aide personnalisée dans sa forme actuelle est abrogée.</b></p>
<b>Article 3 : Les articles D. 521-14 et D. 521-15 du même code sont abrogés</b>		
<p>Article D521-14 : le DASEN (..) fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, dans le cadre du règlement type départemental mentionné à <a href="#">l'article R. 411-5</a>, après consultation du CDEN et de la ou des communes intéressées, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de <a href="#">l'article L. 521-3</a>.</p> <p>Article D521-15 : l'organisation générale de l'aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres (..)</p>	<p>Les articles D.521-14 et D.521-15 sont abrogés</p>	<p>Repris presque intégralement dans le D.521-12.</p> <p>Repris pour des modifications importantes dans le D.521-13.</p>

Code de l'éducation décret 2008	Code de l'éducation Après le décret 2013-77 du 24/01/2013	Commentaires sur les modifications éventuelles
<b>Article 4 : Date d'effet</b>		
	<p><b>Les articles 1er à 3 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2013.</b></p> <p>Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, au plus tard le 31 mars 2013, demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de l'application du présent décret à la rentrée scolaire 2014 pour toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale saisit le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si, au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le conseil général n'a pas fait connaître son avis sur la demande mentionnée au deuxième alinéa, cet avis est réputé favorable.</p> <p>Les décisions prises sur les demandes mentionnées au deuxième alinéa par le DASEN agissant par délégation du recteur d'académie sont transmises à la commune et à l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'au conseil général.</p>	<p>Les communes ou leurs EPCI peuvent solliciter une dérogation avant le 31 mars auprès du DASEN pour reporter l'application à la rentrée scolaire de 2014. Cette dérogation concerne « toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'EPCI. Exit donc toute mise en œuvre partielle, ou toute expérimentation sur quelques écoles volontaires.</p> <p>La forme devrait être une délibération, alors que certains affirment qu'une simple lettre suffit.</p> <p>La saisine du Conseil Général</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- semble obligatoire</li> <li>- emporte avis favorable sous 20 jours en l'absence de réponse..</li> </ul>

**Sources :**

Divers travaux de l'ANDEV

Commentaires parus sur « Le café pédagogique »

Le [décret 2013-77 relatif à l'organisation](#) du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires